

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 12 novembre 2018

OBJET : Demande de changement de prénom (s) – Règlement – Redevance – Approbation

Présents : Messieurs Jean-Marie CHEFFERT – Bourgmestre – Président

**H. FOCANT – F. DEVILLE – M. EMOND – G. DESILLE – F. BOTIN – Echevins
J. DUCHENE – P. LAMBOTTE – J. DETHY – G. GERARD – A-M. CAMUS – J-M.
GASPARD – B. DEKONINCK – L. FONTAINE – B. RODRIQUE – B. PIRLOT – A.
MARCHAL – L. DAFFE – M. BOHET – F. BOUCHAT – A. DEMARCHE – M-Ch.
CARPENTIER – N. DUMONT – F. LAMBOT – Conseillers
J. FLAHAUX – Président du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative**

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL :

Séant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur Belge du 2 juillet 2018 ;

Considérant l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2018 des dispositions modifiant le Code Civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Considérant le fait que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 susvotée a des implications importantes sur les missions des Communes dans le cas d'autorisation de changement de prénom ;

Considérant qu'une redevance communale touchant à la procédure susmentionnée doit être fixée par un règlement ;

Considérant le projet de règlement-redevance pour la demande de changement de prénom ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 31 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 5 novembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite le changement de prénom(s).

Article 3

La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 ou dans une circulaire modificative ultérieure.

Article 4

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5

La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Article 6

Un tarif réduit (10 % de la redevance prévue à l'article 5), soit le montant de 49 €, sera appliqué dans les cas suivants :

le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Article 7

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au plus tard lors de l'introduction de la demande de changement de prénom(s).

Article 9

Lorsque la perception n'a pu être effectuée au comptant, le demandeur de changement de prénom(s) recevra une invitation à s'acquitter de la redevance.

Article 10

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

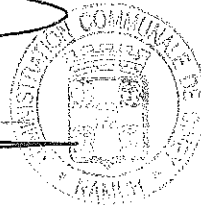
PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Jean-Marie CHEFFERT

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT



Le Bourgmestre,
Par délégation
Article L1132-4 CDLD
Henri FOCANT
Echevin